

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **L'interprétation large des « conditions indignes » de détention relevant de la compétence du JLD sur le fondement de l'article 803-8 CPP**

par **Rov SALEM**

étudiant du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire : [Cass. Crim. 30 septembre 2025](#), n° 25-84.883**

#### **I.- TEXTES**

- Code de procédure pénale (CPP), [art. 803-8](#)
- [Convention européenne des droits de l'homme](#) (Convention EDH), art. 3

#### **II.- CONTEXTE**

L'[article 3 de la Convention EDH](#) permet de protéger la dignité de la personne humaine. Il est régulièrement invoqué devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en raison de conditions indignes de détention dans les établissements pénitentiaires ([Cour EDH, 15 juillet 2002, Kalachnikov c. Russie](#), n° 47095/99). L'[article 13 de la Convention EDH](#) impose aux Etats de prévoir un recours effectif en droit interne dès lors que l'un des droits posés par la Convention est violé.

En France, l'atteinte à la dignité dans les établissements pénitentiaires est régulièrement soulevée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ([Rapport d'activité du CGLPL, dossier de presse, 2018](#)) et l'Observatoire international des prisons ([OIP, Fresnes – Etat des lieux, 25 novembre 2017](#)) en raison notamment de la surpopulation carcérale, la vétusté des locaux et la présence de nuisibles.

Le premier recours ouvert aux détenus en France est le référé-liberté, de la compétence du juge administratif ([CJA, art. L.521-2](#)) ; il permet de mettre fin à une atteinte grave à une liberté fondamentale en prenant des mesures provisoires dans l'urgence ([CE, 30 juillet 2015](#), n° 392043). Toutefois, la Cour EDH, constatant que les juges français

n’avaient jamais ordonné la remise en liberté d’un détenu en raison du caractère inhumain et dégradant de ses conditions de détention, a considéré dans un premier temps qu’il ne constituait pas un recours effectif ([Cour EDH, 21 mai 2015, Yengo c. France](#), n° 50494/12), contrairement au Conseil d’Etat ([CE, 28 juillet 2017](#), n° 410677). Plus récemment, la Cour EDH a admis que le référé-liberté peut être vu comme un recours effectif concernant les fouilles intégrales attentatoires à la dignité ([Cour EDH, 6 juillet 2023, BM et autres c. France](#), n° 84187/17).

Par ailleurs, la Cour EDH, le 30 janvier 2020, a mis en lumière l’absence de recours effectif des détenus devant le juge judiciaire et a émis des recommandations : réduire la surpopulation carcérale, établir un recours préventif permettant aux détenus, « de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire », de redresser la situation dont ils sont victimes et d’empêcher la continuation d’une violation alléguée ([Cour EDH, 30 janvier 2020, JMB et autres c. France](#), n° 9671/15).

Prenant en compte cette jurisprudence européenne, la Cour de cassation ([Crim., 8 juillet 2020](#), n° 20-81.739) a estimé que les conditions de détention indignes peuvent être un obstacle au placement ou au maintien en détention provisoire. Le Conseil Constitutionnel, lui, a estimé que le législateur doit garantir aux personnes détenues la possibilité de saisir le juge judiciaire en raison de conditions de détention contraires à la dignité. Les autorités administratives et judiciaires doivent veiller au respect de la dignité de la personne en prison ([Cons. const., décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020, Geoffrey F.](#)).

C’est dans ce contexte qu’a été votée la [loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention](#). L’article 803-8 CPP prévoit que la personne détenue dans un établissement pénitentiaire peut contester l’indignité des conditions de sa détention, devant le juge des libertés et de la détention (JLD) s’il est en attente de jugement, ou devant le juge d’application des peines, s’il est condamné. Cette procédure ne fait pas obstacle à celle du référé liberté.

Désormais, la détention provisoire, peut faire l’objet de deux contentieux distincts. D’une part, celui en lien avec la détention provisoire elle-même, qui relève de la chambre de l’instruction durant l’instruction (appel contre les ordonnances de placement ou prolongation : [CPP, art. 186](#)) et après l’ordonnance de clôture, en attente de l’audience de jugement ([CPP, art. 181](#)). D’autre part, celui relatif aux conditions matérielles de détention, relevant de la compétence du JLD ([CPP, art. 803-8](#)).

En l’espèce, le problème de droit soumis à la Cour de cassation était de savoir si des mesures de prévention ou de sécurité insuffisantes, susceptibles de mettre en danger le détenu, relevaient du contentieux de la détention provisoire elle-même ou des conditions indignes de détention et, en conséquence, de la chambre de l’instruction ou du JLD.

### **III.- ANALYSE**

Par un arrêt du 16 mai 2024, devenu définitif le 7 août 2024, la chambre de l’instruction a ordonné une mise en accusation des chefs de viol et d’agression sexuelle, en récidive, et d’atteinte à l’intimité de la vie privée. L’audience de jugement ne pouvant se tenir dans le délai d’un an ([CPP, art. 181](#)), le procureur général a demandé la prolongation exceptionnelle de la détention provisoire de l’accusé le 23 juin 2025.

Devant la chambre de l’instruction, l’accusé a soulevé l’article 3 de la Convention EDH, invoquant un risque de traitements inhumains ou dégradants en détention de la part des autres détenus, lié à la médiatisation de son affaire. Il estime que c’est la détention provisoire elle-même qui est en cause et que la chambre de l’instruction est compétente. Or, elle considère que « la contestation des conditions de détention par l’allégation d’une atteinte à la dignité de la personne détenue, qui englobe la question de sa sécurité et des mesures de prévention et d’assistance à la charge de l’administration pénitentiaire, relève du recours des conditions de détention de l’article 803-8 » et donc, du JLD.

L’accusé forme un pourvoi qui reprend les mêmes arguments et la chambre criminelle le rejette en approuvant l’incompétence de la chambre de l’instruction. Elle estime que « l’[article 803-8](#) ne distingue pas selon l’origine ou la nature des conditions indignes et permet à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire, qui considère que ses conditions de détention sont contraires à sa dignité en raison du comportement des autres détenus, d’exercer le recours prévu audit article, l’administration pénitentiaire ayant l’obligation d’assurer à l’intéressé une protection contre ces mauvais traitements ».

### **IV.- PORTÉE**

La décision de la Cour de cassation s’inscrit dans sa jurisprudence antérieure selon laquelle le JLD est seul compétent pour examiner les conditions matérielles indignes de détention ([Crim. 20 octobre 2021, n° 21.84-498](#)). L’intérêt de l’arrêt, qui explique sa publication au bulletin, est ailleurs : il tient à l’interprétation large de [l’article 803-8](#) qu’adopte la Cour. Ce texte, dit-elle, ne distingue pas selon l’origine ou la nature des conditions indignes de détention. Il n’inclut pas uniquement les atteintes effectives telles que la surpopulation ou les locaux insalubres, mais aussi les seuls risques d’atteintes, les mesures de prévention et de sécurité à prendre. Cette interprétation enrichit celle de la Cour EDH, qui jusqu’à présent a simplement statué sur des atteintes effectives à la dignité ([Cour EDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c. Russie](#), n° 42525/07).

Ainsi, l’arrêt ne donne pas satisfaction au demandeur, mais il lui permet de saisir le JLD en ouvrant plus largement l’[article 803-8](#). Avant l’arrêt, cet article permettait d’agir devant

le JLD si l'atteinte à la dignité était constatée ; par cet arrêt, la saisine est possible avant que l'atteinte ne se soit manifestée.

La Cour de cassation, en admettant le risque pour la sécurité du détenu, ouvrirait-elle la porte au risque pour la santé, à la dégradation de la santé mentale ([Communiqué de presse, 20 février 2023](#)), au suicide ou à l'augmentation de la consommation de tabac du détenu ? ([Observatoire des disparités dans la justice pénale, 2022](#) ; [Observatoire français des drogues et des tendances addictives, 2023](#)). Enfin, serait-il loisible d'invoquer le risque d'atteinte à la vie privée en raison d'une surpopulation carcérale ? ([Communiqué de l'OIP, 30 juin 2025](#)).

*Rov Salem.*

